



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes agriculteurs

Question écrite n° 49570

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur le problème récurrent des refus de deuxième versement de dotation jeunes agriculteurs pour cause de revenu insuffisant, le revenu disponible par personne sur le troisième exercice ne devant pas être inférieur à 15 000 euros. Le département du Pas-de-Calais est particulièrement affecté par cette situation, d'autant plus que, depuis le 1er janvier 2004, les dotations jeunes agriculteurs sont versées en une seule fois pour tous les jeunes agriculteurs qui s'installent. Ainsi, en 2003, trente-deux jeunes agriculteurs n'ont pu obtenir le deuxième versement de la DJA. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise de jeunes agriculteurs.

Texte de la réponse

En application des articles 5 et 8 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 (RDR), l'octroi des aides à l'installation est limité aux jeunes agriculteurs qui présentent un projet dont la viabilité économique peut être assurée. Le respect de cette obligation était vérifié jusqu'à présent en France lors du versement de la seconde fraction de la dotation jeune agriculteur, celle-ci n'étant versée au jeune qu'après l'examen du revenu de son exploitation au terme du troisième exercice comptable. Des instructions particulières ont été données aux préfets pour prendre en compte les événements conjoncturels qui peuvent avoir perturbé la situation financière de certaines exploitations au cours de la troisième année d'activité. Ces dispositions permettent aux préfets d'accorder sous certaines conditions le solde de la dotation. Désormais, conformément au décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à certains prêts à moyen terme et modifiant le code rural, la dotation jeune agriculteur est versée en une fois, sous réserve que le jeune agriculteur présente un projet d'installation reconnu viable. Cette nouvelle réglementation devrait permettre aux jeunes de bénéficier de plus de moyens financiers lors de leur installation et de pérenniser ainsi la viabilité de leur projet.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49570

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8227

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 999